



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de création d'une unité d'abattage
de volailles à Châteaulin (29)**

n° 018529/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 juillet 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une unité d'abattage de volailles à Châteaulin (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la préfecture du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 23/05/2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte	5
1.1. Présentation du projet	5
1.2. Contexte environnemental	6
1.3. Procédures et documents de cadrage	8
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale	8
2.1. Observations générales	8
2.2. État initial de l'environnement	9
2.3. Justification environnementale des choix	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	11
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement	11
3.1. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.....	11
3.2. Artificialisation des sols et préservation de la biodiversité.....	12
3.3. Maîtrise des nuisances et des risques	13
3.4. Consommations énergétiques et adaptation au changement climatique.....	15
3.5. Qualité paysagère et architecturale du projet	16
GLOSSAIRE	17

Synthèse de l'avis

Le projet porté par France Poultry consiste à construire une nouvelle unité d'abattage et de découpe de volailles (FP2) sur la zone d'activités de Lospars à Châteaulin (Finistère), en complément du site industriel existant (FP1). Cette extension doit permettre de porter la capacité de production du site de 400 à 600 tonnes de carcasses par jour. Les effluents des deux unités seront traités par la station de traitement des eaux usées (STEU) industrielles existante, avant rejet dans l'Aulne.

Le projet s'inscrit dans un secteur déjà marqué par plusieurs activités industrielles, mais conduit à l'artificialisation de terres agricoles pour atteindre une superficie totale de l'entreprise de près de 23 hectares. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce projet concernent la **préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, la **limitation de l'artificialisation des sols** et la **préservation de la biodiversité**, la **maîtrise des nuisances** pour les riverains, la **gestion de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre**, ainsi que la **qualité paysagère du projet**.

L'étude d'impact est globalement bien menée et permet d'appréhender les principaux effets du projet. Mais sa justification demeure incomplète. En effet, si le dossier expose l'objectif d'augmentation des capacités de production, il apporte trop peu d'éléments permettant d'apprécier les besoins qui fondent ce choix ou d'examiner d'éventuelles alternatives. Cette question apparaît d'autant plus importante que le projet prévoit une augmentation de la capacité de production du site de 50 %.

L'Ae recommande de renforcer la justification du projet en explicitant les perspectives d'activité retenues et les raisons ayant conduit au dimensionnement proposé.

Les enjeux liés à l'eau constituent le point le plus notable du dossier. Malgré les efforts annoncés en matière d'optimisation des consommations, les volumes prélevés demeurent importants et l'étude d'impact ne démontre pas suffisamment leur soutenabilité à long terme, notamment dans le contexte actuel de changement climatique. De même, les effets induits par les rejets traités dans l'Aulne et les modalités d'évolution de la STEU méritent d'être davantage étayés.

L'Ae recommande de compléter l'analyse relative à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, en particulier concernant la disponibilité future de la ressource, le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et les effets des rejets sur le milieu récepteur.

Concernant les milieux naturels, les impacts sur la biodiversité sont globalement bien identifiés mais l'enjeu de consommation de terres agricoles est uniquement analysé à travers ses conséquences sur les habitats et les espèces, sans évaluation de la perte des fonctionnalités écologiques, hydrologiques, agronomiques et climatiques des sols. Par ailleurs, la mesure compensatoire relative à l'alouette des champs gagnerait à être consolidée.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets de l'artificialisation des sols et de consolider les mesures de compensation prévues.

Les nuisances susceptibles d'affecter les riverains, en particulier les odeurs, le bruit et les effets liés à l'éclairage nocturne, méritent de faire l'objet d'un suivi après la mise en service du projet. L'évolution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, associée à l'augmentation de l'activité, doit être mieux appréciée, et les mesures d'adaptation au changement climatique doivent être précisées. Enfin, si l'insertion paysagère du projet a fait l'objet d'une analyse sérieuse, le dispositif de suivi environnemental proposé apparaît davantage centré sur le contrôle du fonctionnement des installations que sur la vérification de l'efficacité réelle des mesures environnementales mises en œuvre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet porté par l'entreprise France Poultry concerne l'extension et la réorganisation de son activité industrielle d'abattage et de transformation de volailles sur la commune de Châteaulin (Finistère), au sein de la zone industrielle de Lospars. Il consiste à maintenir et adapter le site existant « France Poultry 1 » (FP1) et à créer une nouvelle unité industrielle « France Poultry 2 » (FP2), implantée en vis-à-vis du site actuel, sur des terrains aujourd'hui à usage agricole. L'emprise totale de l'entreprise avoisinera les 23 hectares.



Figure 1 : Périmètre de l'entreprise actuelle et de l'extension projetée (source : dossier)

L'unité FP1 exerce actuellement une activité d'abattage, de congélation et de conditionnement de volailles destinées principalement à l'export. Le projet prévoit une réorganisation des productions entre les deux unités. Ainsi FP1 conservera une activité d'abattage de volailles destinées à être congelées, tandis que FP2 sera spécialisée dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de poulets frais.

L'objectif du projet est d'augmenter les capacités de production de France Poultry, qui passeront de 400 t/j à 600 t/j de volailles abattues. La capacité totale du site atteindra ainsi 150 000 t/an de volailles abattues et transformées. Ainsi, en situation future, FP1 visera une activité de 200 t/j, soit environ 50 000 t/an, tandis que FP2 représentera 400 t/j, soit environ 100 000 t/an, et jusqu'à un million de poulets abattus par semaine à terme.

Le projet prévoit la construction, sur FP2, d'un bâtiment principal regroupant un quai vif¹, une ligne d'abattage, des ateliers de découpe et de conditionnement, des zones d'expédition en flux tendu, des locaux techniques, une laverie, des locaux de maintenance et des espaces administratifs et sociaux. Le nouveau site disposera également d'installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ainsi que d'importants volumes de stockage d'emballages plastiques, cartons et palettes en bois².

¹ Zone de l'abattoir où sont réceptionnés et maintenus les animaux vivants avant leur entrée dans la chaîne d'abattage.

² 1 278 m³ d'emballages plastiques, 508 m³ de plastiques, 768 m³ de cartons et 288 m³ de palettes en bois

Le projet induit une extension du périmètre de l'entreprise, qui passera de 78 433 m² à environ 228 000 m², dont près de 150 000 m² pour FP2. Les deux unités partageront certaines infrastructures, notamment la station de traitement des eaux usées (STEU) industrielles existantes.

En ce qui concerne les besoins en eau, en situation future, la consommation maximale restera plafonnée à 750 000 m³/an, identique à l'autorisation actuelle, grâce à une amélioration des performances de consommation des procédés industriels. La consommation moyenne future est estimée à 3 000 m³/j³, avec des pointes pouvant atteindre 3 750 m³/j. Le projet prévoit également la mise en place d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées (REUT)^a représentant environ 50 000 m³/an, essentiellement pour le lavage des quais et des contenants.

Les effluents industriels des deux unités seront dirigés vers la STEU de FP1, dont plusieurs ouvrages seront modifiés ou renforcés afin d'accompagner l'augmentation des flux traités. Le débit maximal de rejet traité restera fixé à 3 750 m³/j.

Les installations existantes et projetées comprendront des stockages de matières combustibles, des entrepôts frigorifiques et des équipements de production de froid utilisant de l'ammoniac.

1.2. Contexte environnemental

Le projet est localisé à environ 3 km au nord-est du centre urbain de Châteaulin. Le secteur d'implantation présente un caractère industriel et artisanal, structuré autour d'activités économiques et d'infrastructures de transport. Le secteur en extension est un espace ouvert, composé de cultures et de prairies, qui correspond à un paysage de transition entre la zone d'activités de Lospars et les espaces agricoles périphériques. Le site bénéficie d'une desserte routière directe depuis la route départementale RD 887 et les routes nationales RN 165 reliant Brest à Quimper et RN 164 reliant Châteaulin à Rennes.

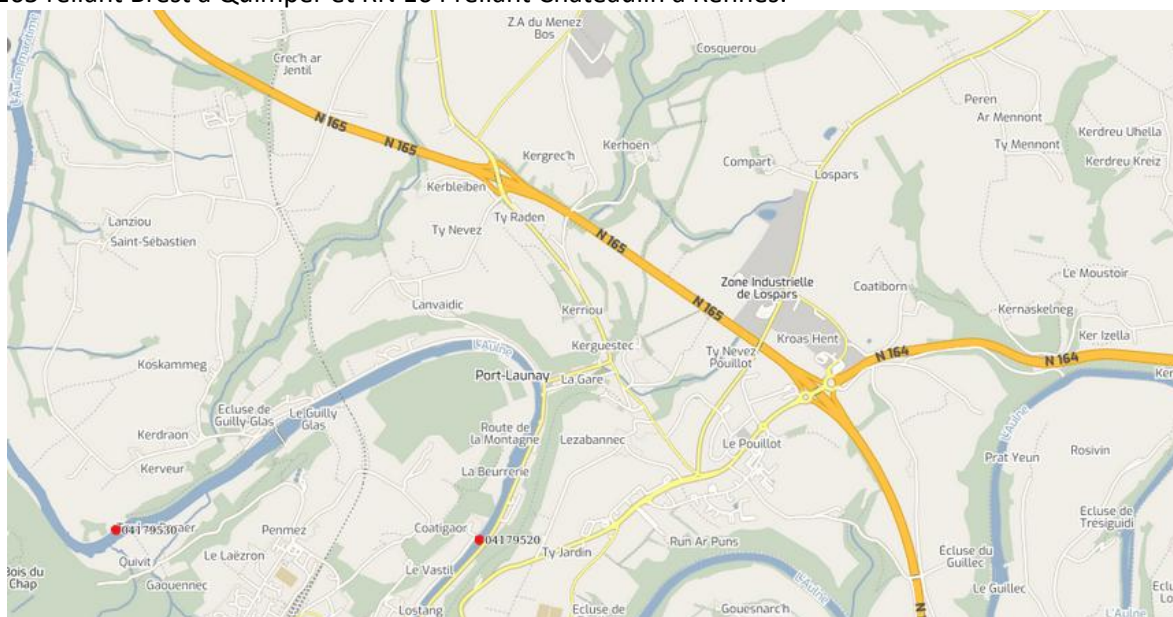


Figure 2 : Plan de l'environnement du projet dans le Finistère (source : dossier)

L'environnement immédiat du projet comprend plusieurs entreprises et activités industrielles. Des habitations et établissements recevant du public sont recensés dans un rayon proche des futures installations (dès 70 m). Le secteur est également marqué par des flux routiers importants liés aux activités économiques de la zone et aux grands axes de circulation voisins.

Le terrain d'implantation de l'extension présente une topographie peu marquée. À une échelle plus large, le paysage est davantage structuré par la vallée de l'Aulne, qui constitue l'élément topographique majeur du secteur de Châteaulin. Le site du projet demeure toutefois implanté à distance des versants les plus marqués et dans un environnement déjà largement anthropisé. Aucun cours d'eau n'est identifié sur l'emprise du projet, mais le secteur s'inscrit dans le bassin versant de l'Aulne et comporte plusieurs fossés et axes de ruissellement participant au drainage local.

³ FP1 consommera environ 1 200 m³/j et FP2 environ 1 800 m³/j.

Les effluents traités de l'abattoir sont rejetés dans l'Aulne et s'écoulent vers la rade de Brest. La masse d'eau superficielle présente un bon état écologique (état de 2017) et un bon état chimique (état de 2018). Les paramètres physico-chimiques de l'Aulne sont qualifiés de « bons » à « très bons »⁴.

Le projet se situe dans le périmètre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)^b Aulne II, mais demeure en dehors des zones directement exposées aux débordements de l'Aulne identifiées par l'atlas des zones inondables^c.

Le territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole au titre de la directive « nitrates »^d. En outre, l'Aulne aval est identifiée comme une zone sensible à l'eutrophisation^e au sens de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines^f.

Dans son fonctionnement actuel, l'abattoir dispose déjà d'une STEU et de dispositifs de gestion des eaux pluviales associés aux surfaces imperméabilisées existantes.



Figure 3 : Emprise du projet (source : dossier)

Les terrains concernés par l'extension sont aujourd'hui cultivés et entourés de haies. Les inventaires écologiques identifient l'alouette des champs, une espèce patrimoniale nicheuse sur le site du projet. Les haies, fourrés et alignements arborés jouent un rôle important pour les continuités écologiques locales et servent d'habitats ou de corridors de déplacement pour plusieurs espèces de chauves-souris protégées, dont le grand rhinolophe et la barbastelle d'Europe. Des reptiles protégés sont également susceptibles d'utiliser les talus et milieux semi-ouverts présents en périphérie du site. Aucune espèce végétale patrimoniale ni zone humide n'a été identifiée dans l'emprise du projet. Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁸ correspondant au corridor boisé de l'Aulne se situe à environ 150 m à l'est.

⁴ Sources : Agence de l'eau Loire-Bretagne et base de données Naiades.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale. Le site actuel relève du régime de l'autorisation (A) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment sous les rubriques 3641 (abattage de volailles) et 3642 (traitement et transformation de matières premières animales destinées à la fabrication de produits alimentaires). Les activités projetées relèveront toujours du régime de l'autorisation au regard de ces mêmes rubriques, mais aussi aux installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac, ainsi qu'aux stockages associés. Le dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers conformément aux dispositions des articles R.122-5 et R.181-14 du code de l'environnement.

Le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027^h, au regard de la prévention de la dégradation des masses d'eau, de la maîtrise des pollutions et de la gestion des rejets, en s'appuyant sur les performances attendues de la STEU et sur une étude d'acceptabilité du rejet dans l'Aulne.

Le milieu récepteur des rejets est l'Aulne, une masse d'eau fortement modifiée du fait de la présence du canal de Nantes à Brest, dont l'état chimique et le potentiel écologique sont qualifiés de « bons ». Le projet est situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne, approuvé le 1^{er} décembre 2014, et dont le périmètre couvre l'ensemble du bassin versant de l'Aulne jusqu'à la rade de Brest. Le projet doit être compatible avec les dispositions applicables, en particulier celles relatives à la qualité des eaux usées, à la maîtrise des rejets et à la gestion des eaux pluviales.

Le projet n'est concerné ni par une demande de dérogation au titre des espèces protégées, ni par une demande d'autorisation de défrichement. Un permis de construire sera déposé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'Ae concernent :

- **la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, compte tenu des prélèvements d'eau très importants, et des volumes d'effluents traités puis rejetés dans l'Aulne ;
- **la limitation de l'artificialisation des sols et la préservation de la biodiversité**, le projet conduisant à la transformation de plusieurs hectares de terres agricoles et à la modification d'habitats participant aux fonctionnalités écologiques locales ;
- **la maîtrise des nuisances et des risques pour les populations riveraines**, en raison de l'augmentation de l'activité industrielle, des flux de transport, des émissions sonores, olfactives et des risques de pollution accidentelle associés ;
- **la réduction des consommations énergétiques et des émissions contribuant au changement climatique**, l'accroissement des capacités de production s'accompagnant d'une hausse des besoins en énergie, des transports et plus globalement des émissions de gaz à effet de serre ;
- **la qualité paysagère du projet**, la création d'un nouvel ensemble industriel de grande ampleur modifiant durablement l'occupation des sols et les perceptions paysagères du secteur.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est bien structurée et couvre toutes les thématiques environnementales requises par le code de l'environnement, tout en s'appuyant sur plusieurs études spécifiques.

Le résumé non technique reflète le contenu de l'étude d'impact et permet au public de comprendre les principales caractéristiques du projet et les conclusions de l'évaluation environnementale.

Néanmoins, pour ces deux documents, la démonstration de l'absence ou de la faiblesse de certains impacts doit être étayée, notamment pour les enjeux relatifs à l'eau, à la biodiversité et à la consommation d'espaces agricoles. Plusieurs mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC)ⁱ ou de suivi sont présentées de manière incomplète dans l'étude d'impact et renvoient à d'autres pièces du dossier, notamment les annexes et l'étude de dangers. Cette présentation nuit à la lisibilité de l'évaluation environnementale et ne permet pas au lecteur de disposer, au sein de la seule étude d'impact, d'une vision complète des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences du projet. Il importe de rappeler que l'étude d'impact a vocation à constituer un document autoportant permettant d'apprécier l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures associées.

L'Ae recommande de développer pour chaque thématique de l'étude d'impact l'ensemble des mesures ERC et de suivi environnemental du projet, afin de permettre une appréciation complète et autonome des incidences du projet et des mesures retenues.

L'étude de dangers est claire et proportionnée aux enjeux du projet. Elle identifie bien les principaux phénomènes dangereux susceptibles d'affecter le site, principalement les risques d'incendie et les risques liés aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac. Elle s'appuie sur une analyse préliminaire des risques, des modélisations des effets thermiques et toxiques ainsi que sur la description des moyens de prévention et de protection prévus.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des études de terrain récentes et des données issues d'organismes de référence. La description du site existant et de son environnement proche permet de comprendre les principales caractéristiques du territoire concerné par le projet.

Les inventaires écologiques ont été réalisés sur plusieurs périodes de l'année et couvrent les principaux groupes faunistiques et floristiques. Les zonages réglementaires présents dans le secteur et les continuités écologiques susceptibles d'être concernées par le projet sont bien identifiés. La caractérisation des habitats naturels et des zones humides est également documentée. Des sondages pédologiques ont été très justement réalisés dans le périmètre du projet. Toutefois, des zones humides potentielles sont susceptibles d'exister au sud-est, en dehors du périmètre d'implantation, et peuvent être indirectement impactées par le projet. De fait, il apparaît judicieux **de compléter le recensement des zones humides en périphérie de la zone de projet, ainsi que la démonstration de l'absence d'effets sur les secteurs humides externes pouvant être potentiellement influencés par le projet.**

Alors que les terrains d'implantation correspondent à des parcelles agricoles exploitées, **la contribution des haies délimitant le périmètre aux fonctionnalités écologiques locales est minimisée, alors même qu'elles participent aux continuités écologiques du secteur.** Cette question mérite d'être davantage approfondie dans l'analyse des impacts.

Le dossier présente de manière détaillée la masse d'eau pouvant être impactée par le projet, les caractéristiques du bassin versant de l'Aulne, les captages d'alimentation en eau potable à proximité, les eaux souterraines, ainsi que les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de l'Aulne. Il rappelle notamment la nécessité de maintenir le bon potentiel écologique et le bon état chimique de cette masse d'eau. Mais l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau demeure insuffisante au regard de l'importance des consommations du projet. L'étude d'impact décrit les volumes actuellement consommés par le site existant⁵ et les modalités d'alimentation en eau potable, mais il ne fournit pas d'analyse de la disponibilité de la ressource à l'échelle du territoire, ni des effets cumulés des prélèvements sur les ressources mobilisées. Alors que le site consomme déjà plus de 500 000 m³ d'eau par an et que l'extension projetée vise une augmentation substantielle des capacités de production, **l'état initial doit permettre d'apprécier pleinement la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin d'alimentation concerné ainsi que sa vulnérabilité dans le contexte actuel de changement climatique.**

⁵ 605 867 m³ en 2024 et 530 806 m³ en 2025.

S'agissant du cadre de vie, l'état initial met en évidence la présence de quelques habitations relativement proches du site, ainsi que l'importance du trafic de poids lourds déjà généré par l'activité industrielle existante. **Certains enjeux méritent d'être davantage caractérisés, notamment la perception paysagère depuis les secteurs habités environnants et les effets cumulés du trafic routier sur les conditions de circulation et les nuisances pour les riverains.**

Le dossier décrit très bien l'environnement du site industriel existant (FP1), qui est déjà artificialisé et exploité depuis plusieurs années. En revanche, il met moins en évidence les caractéristiques propres aux terrains sur lesquels sera construite la nouvelle usine (FP2). Le projet conduisant à l'artificialisation d'une quinzaine d'hectares de terres agricoles actuellement non bâties, **une caractérisation spécifique des fonctions agricoles, paysagères et écologiques de ces terrains permettra de mieux apprécier les incidences de leur transformation.**

L'Ae recommande de renforcer l'état initial sur les enjeux les plus directement concernés par le projet, notamment la disponibilité de la ressource en eau, son évolution dans le contexte du changement climatique, et les fonctions agricoles, paysagères et écologiques des terrains appelés à être urbanisés.

2.3. Justification environnementale des choix

L'étude d'impact évoque des raisons économiques et industrielles conduisant à la création de l'unité FP2, et propose deux variantes d'implantation des bâtiments et des infrastructures internes.

Cependant, le dossier ne permet pas de comprendre les raisons conduisant le porteur de projet à vouloir augmenter les capacités de production, alors que les données de ces dernières années montrent une diminution des productions. Une meilleure justification des besoins auxquels répond le projet permettra d'apprécier plus clairement sa nécessité et sa proportionnalité.

Alors que l'étude d'impact fait état d'une diminution de la consommation d'eau du site d'environ 25 % entre 2022 et 2026, il peut en être déduit une diminution de la production. Or, le projet envisage de porter les capacités d'abattage de 100 000 à 150 000 t/an (+ 50 %). Si le maître d'ouvrage met en avant le développement d'une nouvelle activité orientée vers le marché du frais, ainsi que la spécialisation des deux unités de production, l'étude d'impact ne présente pas de manière suffisamment détaillée l'évolution des volumes réellement produits ces dernières années, les taux d'utilisation des capacités actuellement autorisées, ni les hypothèses de marché justifiant l'objectif de production retenu. Cette démonstration est pourtant déterminante pour apprécier la proportionnalité des incidences environnementales du projet. Elle permettra ainsi de démontrer si la diminution de production de ces dernières années sur FP1 est structurelle (perte de marchés) ou purement technique, et de vérifier si l'extension FP2 ne risque pas de devenir une surcapacité industrielle inutilement consommatrice d'espace agricole.

L'étude d'impact justifie le choix du site retenu par la proximité immédiate de l'installation existante et des infrastructures déjà présentes, notamment la STEU. En revanche, elle ne développe pas les alternatives susceptibles de réduire la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation induite par le projet. La comparaison environnementale des deux scénarios examinés pour l'aménagement sur le site retenu est également trop succincte. Ainsi, l'étude d'impact doit plus clairement mettre en avant les critères ayant conduit au choix de la variante retenue au regard de ses incidences environnementales.

Si le dossier expose plusieurs mesures visant à réduire les incidences du projet sur la ressource en eau, les nuisances ou la biodiversité, la démonstration de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à l'eau et à l'artificialisation des sols, dans les choix effectués doit être approfondie et argumentée sur la base de données chiffrées.

L'Ae recommande de démontrer les besoins réels de développement de l'activité, et de présenter les alternatives envisageables et les raisons ayant conduit à retenir le niveau de capacité projeté au regard de leurs incidences environnementales.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les incidences du projet liées à l'augmentation des capacités d'abattage et de transformation de volailles sur les principales composantes de l'environnement sont analysées, tout comme les mesures destinées à éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser ces incidences.

La démarche ERC apparaît ainsi proportionnée à l'importance du projet, mais les mesures présentées relèvent le plus souvent de la réduction des incidences, tandis que la démonstration des mesures d'évitement ou des solutions alternatives ayant conduit aux choix retenus apparaît insuffisante.

L'analyse des incidences repose par ailleurs largement sur l'hypothèse d'un fonctionnement conforme aux performances attendues des installations projetées, notamment en matière de traitement des effluents, de gestion de la ressource en eau et de maîtrise des nuisances. La justification de certaines conclusions mérite ainsi d'être davantage démontrée, notamment lorsqu'il est conclu à l'absence d'incidence notable malgré l'augmentation significative des capacités de production du site.

En ce qui concerne la gestion des déchets du projet, l'étude d'impact décrit effectivement les filières de traitement retenues, mais doit également étudier des possibilités de réduction à la source des déchets générés par l'activité.

Enfin, le chapitre consacré à la remise en état reste très général et ne permet pas d'apprécier suffisamment les mesures qui pourront être mises en œuvre pour restaurer le site après la cessation d'activité, ni d'apprécier les effets de la remise en état sur les sols, les surfaces imperméabilisées et les fonctionnalités écologiques affectées par le projet.

L'Ae recommande de renforcer la justification de la démarche « éviter-réduire-compenser » et les conclusions relatives aux incidences du projet, de préciser les actions de réduction à la source des déchets et de détailler les modalités de remise en état du site.

2.5. Dispositif de suivi

L'étude d'impact propose plusieurs modalités de suivi qui concernent le bruit, les consommations d'eau et d'énergie, les rejets aqueux, la gestion des déchets ainsi que le suivi écologique du chantier. Le dossier précise les fréquences de contrôle et les moyens mobilisés, notamment pour le suivi des rejets de la STEU industrielle et des consommations d'eau du site.

Malgré cela, ces mesures de suivi apparaissent encore trop orientées vers un contrôle des paramètres avec pour objectif uniquement le respect des seuils réglementaires, et permettent difficilement d'apprécier les effets réels du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau, les incidences des rejets sur la qualité du milieu récepteur ou encore la contribution du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant d'apprécier l'évolution effective des principaux enjeux environnementaux identifiés pour ce projet, et de préciser les modalités de mise en œuvre de mesures correctives en cas d'écart constaté entre les impacts observés et ceux estimés dans l'étude d'impact.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques est l'enjeu environnemental majeur de ce projet. L'importante augmentation des capacités de production générera probablement à la fois une hausse des besoins en eau potable et une augmentation des volumes d'eaux usées industrielles traitées et rejetées dans l'Aulne. Le porteur de projet indique solliciter une autorisation à prélever de l'eau identique à celle déjà autorisée, soit jusqu'à 750 000 m³ d'eau par an sur le réseau public d'alimentation en eau potable, et prévoit un rejet d'eaux usées traitées pouvant atteindre 3 750 m³ par jour dans l'Aulne. Le site est par ailleurs concerné par l'arrêté-cadre sécheresse du Finistère.

En matière de prélèvements d'eau, le plafond réglementaire sollicité restera inchangé, mais **le dossier doit mieux expliquer l'évolution envisagée des consommations**, sur la base de données chiffrées. De plus, l'étude d'impact n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant d'apprécier les conséquences d'une augmentation des prélèvements d'eau à l'échelle de la ressource mobilisée. Le dossier présente un plan d'action en cas de sécheresse, applicable au site existant, cependant les conséquences de l'entrée en fonctionnement de la nouvelle unité sur ce dispositif doivent être mieux analysées, alors que le projet risque d'accroître significativement les besoins en eau du site.

Alors même que le SDAGE Loire-Bretagne prévoit d'anticiper les effets du changement climatique et de gérer la ressource de manière équilibrée et durable, il est nécessaire que l'étude d'impact présente une analyse de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long termes, mais aussi démontre la capacité des infrastructures d'alimentation en eau potable à répondre durablement aux besoins induits par le projet.

Plusieurs mesures destinées à limiter les consommations d'eau sont prévues et adaptées, notamment grâce à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, et un dispositif de réutilisation des eaux usées traitées pour certains usages internes au site, mais leur suffisance reste à démontrer.

Le fonctionnement actuel de la STEU est présenté, mais il serait pertinent de préciser les évolutions prévues dans son fonctionnement, notamment en ce qui concerne les modalités du renforcement du traitement biologique et les caractéristiques des sous-produits générés, et surtout d'en apprécier les incidences environnementales associées.

L'étude d'impact s'appuie sur une étude spécifique d'acceptabilité des rejets des eaux pluviales et des eaux usées industrielles dans l'Aulne après traitement, visant à démontrer la compatibilité des rejets maximaux projetés avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Cette analyse reste très centrée sur la démonstration du respect des normes de rejet et sur les performances attendues des installations de traitement. Le dossier conclut à l'absence d'incidence notable sur l'Aulne, principalement sur la base des résultats de cette étude. Or cette démonstration repose sur des hypothèses de fonctionnement nominal de la station d'épuration et sur le respect des concentrations maximales autorisées. Compte tenu des volumes rejetés, de la sensibilité du milieu récepteur, de son classement en zone sensible à l'eutrophisation et des usages présents sur l'Aulne, cette analyse doit mieux caractériser les effets du projet en situation dégradée ou lors d'épisodes d'étiage susceptibles d'être plus fréquents sous l'effet du changement climatique.

Le projet mise sur une filière de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour économiser 50 000 m³/an, soit environ 150 m³/j. Or ce volume ne représente que 6,6 % de la consommation annuelle maximale sollicitée (750 000 m³). Considérant que la consommation de pointe pourra atteindre 3 750 m³/j, l'économie réalisée par la REUT ne couvrirait que 13 jours de production intensive. Il importe donc de démontrer en quoi ce dispositif est suffisant pour garantir la résilience du site, surtout face aux restrictions de prélèvements pouvant être imposées par l'arrêté-cadre sécheresse du Finistère.

Enfin, l'analyse des effets cumulés conclut à une absence d'incidences au motif de la distance entre les projets. Cependant, l'entreprise Nobel Sport, située à 5 km, prélève déjà jusqu'à 3 500 m³/j dans la Douffine (affluent de l'Aulne). L'étude d'impact doit ainsi être complétée par une analyse quantitative de la capacité de charge globale du bassin versant, en cumulant les prélèvements de Nobel Sport et de France Poultry, afin de s'assurer que le débit biologique de l'Aulne restera compatible avec le maintien du "bon état" exigé par le SDAGE.

L'Ae recommande de mieux justifier la compatibilité du projet avec une gestion durable de la ressource en eau, en tenant compte des effets du changement climatique, des situations de fonctionnement dégradé, de l'efficacité réelle des mesures d'économie d'eau et des incidences cumulées sur le bassin versant de l'Aulne.

3.2. Artificialisation des sols et préservation de la biodiversité

Le projet conduit à l'artificialisation de plusieurs hectares de parcelles agricoles, **sans en préciser la superficie exacte**, dans un territoire comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques associés notamment à l'Aulne, à la Douffine (affluent de l'Aulne) et au maillage bocager local.

L'étude d'impact identifie ces enjeux et rappelle que les haies et structures bocagères présentes au nord du site participent au maintien des continuités écologiques.

Les inventaires écologiques concluent à des enjeux globalement faibles à modérés sur une grande partie de l'emprise, tout en mettant en évidence l'intérêt de certains éléments bocagers ainsi que la présence d'espèces d'oiseaux liées aux milieux agricoles, en particulier l'alouette des champs, identifiée comme l'espèce la plus concernée par le projet.

L'étude d'impact présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction, parmi lesquelles la conservation des haies périphériques, l'évitement des lisières bocagères sur une bande de 10 m, l'adaptation du calendrier des travaux, et des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact décrit les dispositifs d'éclairage prévus, mais doit mieux analyser leurs effets sur les espèces utilisant les haies périphériques et les continuités écologiques proches. L'étude d'impact fait également état d'une mesure compensatoire destinée à maintenir des habitats favorables à l'alouette des champs sur une surface de 2,5 ha par conventionnement avec des exploitants agricoles.

L'analyse de l'artificialisation des sols est essentiellement abordée sous l'angle de l'économie agricole, sans appréciation des conséquences de la consommation définitive de terres agricoles. L'étude d'impact rappelle que l'implantation de la nouvelle usine sur le site existant n'était pas envisageable faute de surface disponible, et qu'une étude préalable agricole sera menée. Au-delà de l'aspect économique, il est nécessaire que l'analyse permette non seulement d'apprécier les alternatives foncières examinées, mais expose aussi les arguments environnementaux qui justifient le choix retenu, et la manière dont les objectifs de réduction de la consommation d'espaces ont été pris en compte dans la conception du projet.

Les impacts du projet sur les sols sont principalement appréhendés à travers leurs conséquences sur les habitats naturels et les espèces. Or l'artificialisation de plusieurs hectares de terrains agricoles constitue également une atteinte directe aux sols eux-mêmes, en raison de leur imperméabilisation ou de leur décapage, entraînant la perte durable de leurs fonctions écologiques, agronomiques et hydrologiques, et en particulier leur capacité à stocker du carbone. L'étude d'impact décrit les surfaces concernées, sans en évaluer les impacts environnementaux spécifiques. De même, les mesures envisagées visent essentiellement à réduire ou compenser les effets sur la biodiversité sans traiter la perte des fonctionnalités des sols artificialisés.

Par ailleurs, si l'étude d'impact conclut à des enjeux écologiques limités sur le périmètre du projet, elle reconnaît tout de même qu'un impact notable subsiste pour l'alouette des champs et souligne la nécessité de mettre en œuvre une mesure compensatoire spécifique. La démonstration de l'équivalence écologique de cette compensation est trop succincte et repose sur des modalités qui restent, à ce stade, largement à préciser. En outre, cette mesure compensatoire repose sur un conventionnement avec des exploitants tiers sur des parcelles "non figées dans le temps" pour respecter les rotations culturales. Cette modalité rend le contrôle de l'efficacité écologique et le suivi à long terme quasiment impossibles. La mise en place d'un engagement contractuel pluriannuel pérenne est à privilégier, avec une localisation fixe ou un périmètre de substitution strictement délimité, garantissant la présence d'habitats favorables (jachères, céréales d'hiver) sur toute la durée d'exploitation de l'unité FP2.

Enfin, les mesures de suivi prévues portent principalement sur la phase de chantier et sur la vérification préalable de l'absence de nichées. L'étude d'impact doit mentionner des éléments permettant d'apprécier aussi, à moyen et long termes, l'efficacité écologique des mesures ERC ou le maintien des fonctionnalités écologiques des aménagements conservés.

L'Ae recommande de mieux justifier la prise en compte de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces et de préservation des sols dans la conception du projet, de préciser les modalités garantissant l'efficacité de la compensation prévue pour l'alouette des champs, et de renforcer le suivi des effets des mesures mises en œuvre sur la biodiversité.

3.3. Maîtrise des nuisances et des risques

Le projet entraînera une augmentation des capacités de production, des flux de véhicules, des volumes de matières transportées, et des équipements susceptibles de générer des nuisances pour les riverains. Elles concernent notamment le bruit, les odeurs, le trafic routier ainsi que les risques technologiques et de pollution accidentelle.

L'étude d'impact présente des études spécifiques pour chacune de ces thématiques. Ainsi, les niveaux sonores futurs sont évalués à partir de modélisations intégrant les nouvelles installations et les principales sources de bruit. Une analyse des émissions odorantes est également réalisée, accompagnée de mesures destinées à limiter les nuisances olfactives, notamment au niveau des installations de traitement des effluents. Le trafic routier généré par le projet fait l'objet d'une évaluation tenant compte des flux de poids lourds et de véhicules légers liés à l'exploitation future. Enfin, une étude de dangers analyse les scénarios accidentels susceptibles d'affecter les populations ou l'environnement et présente les mesures de prévention et de protection prévues.

Ces analyses permettent d'identifier les principales sources de nuisances et de risques associées au projet. Toutefois, les conclusions reposent uniquement sur l'hypothèse d'un fonctionnement conforme aux performances attendues des installations. C'est pourquoi **la démonstration de la maîtrise durable de ces nuisances nécessite d'être davantage étayée, notamment au regard des retours d'expérience disponibles sur des installations de nature comparable.**

L'étude de dangers indique qu'un système de ventilation du site FP1 existant n'est pas encore conforme aux exigences réglementaires. Une mise en conformité est un préalable nécessaire avant d'envisager l'aménagement de FP2, pour éviter le développement de bactéries et garantir la sécurité sanitaire des employés.

L'analyse acoustique porte principalement sur la phase d'exploitation, et ne traite pas suffisamment les nuisances susceptibles d'être générées pendant les seize mois de chantier. La démonstration de la maîtrise des nuisances sonores n'est pas convaincante, puisque les futurs condenseurs adiabatiques⁶, utilisés ponctuellement, ne sont pas pris en compte, ce qui pourrait conduire à sous-estimer les niveaux sonores réels. Par ailleurs, le scénario de fonctionnement normal fait apparaître des dépassements très importants des seuils réglementaires, avec une émergence nocturne atteignant 16,9 dB(A)⁷ au hameau de Lospars pour une valeur limite de 3 dB(A). La conformité n'est alors possible qu'au moyen d'une hypothèse de limitation à 70 % du fonctionnement simultané des équipements, sans que les dispositions permettant de garantir ce plafond soient précisées. En outre, l'état initial repose sur une campagne de mesures réalisée sur une seule journée, avec des relevés de 30 minutes par point, ce qui en limite la représentativité. Une mesure de contrôle après travaux est prévue mais aucun suivi n'est envisagé en phase d'exploitation.

S'agissant des nuisances olfactives, la perception des riverains peut être sensiblement différente. L'étude d'impact décrit les dispositifs prévus pour limiter les émissions odorantes, mais apporte peu d'éléments permettant d'apprécier les nuisances effectivement susceptibles d'être perçues par les riverains, notamment en situation de fonctionnement dégradé des installations. L'évaluation des odeurs conclut à un enjeu "faible" en se basant exclusivement sur un fonctionnement normal et l'enlèvement quotidien des sous-produits. Une analyse de l'impact en "mode dégradé" serait judicieuse, comme par exemple, en cas de panne des installations frigorifiques de stockage des viscères et du sang, ou de rupture de la chaîne logistique de collecte des déchets organiques. Un protocole d'urgence et une communication spécifique vers le hameau de Lospars, situé à seulement 200 m, doivent être définis pour ces situations critiques. En outre, le dossier conclut à des incidences limitées tout en reconnaissant que les odeurs constituent un sujet de sensibilité pour les activités d'abattage et de traitement des effluents. Par conséquent, il convient de réfléchir à la mise en place d'un suivi des nuisances olfactives après mise en service du projet et de définir des modalités du suivi, notamment au travers d'un dispositif de recueil et de traitement des réclamations des riverains et de campagnes de contrôle adaptées.

L'analyse du trafic routier est centrée sur les capacités du réseau routier à absorber les flux supplémentaires générés par le seul projet. Il faut qu'elle permette de mieux apprécier les incidences cumulées de l'augmentation du trafic sur le cadre de vie des riverains, en particulier en matière de bruit, de sécurité des déplacements et de perception des nuisances.

De même, si l'étude de dangers conclut à un niveau de risque maîtrisé, cette conclusion repose plus sur l'efficacité attendue des dispositifs de prévention et sur le respect des prescriptions techniques applicables, que sur la sécurité réelle des employés et des riverains.

⁶ Un système adiabatique permet de refroidir l'air au niveau du refroidisseur sec.

Enfin, les mesures de suivi prévues concernent le contrôle du respect des seuils réglementaires et le bon fonctionnement des équipements. À ce titre, le dossier doit expliquer les modalités de prise en compte des éventuelles plaintes des riverains, ainsi que les mesures correctives qui seront mises en œuvre en cas de nuisances persistantes.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des nuisances et des risques du projet en démontrant la robustesse des hypothèses retenues, y compris en situation de fonctionnement dégradé, et en précisant les dispositifs de suivi, de gestion des plaintes et de correction des nuisances pouvant affecter les riverains.

3.4. Consommations énergétiques et adaptation au changement climatique

L'augmentation des capacités d'abattage et de transformation de volailles s'accompagne nécessairement d'une hausse des besoins énergétiques liés aux procédés industriels, à la production de froid, à la ventilation des bâtiments, au traitement des effluents et aux activités de transport associées.

L'étude d'impact présente plusieurs dispositions visant à améliorer les performances énergétiques des installations et prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie des toitures des nouveaux bâtiments. Elle comporte également une estimation des émissions de gaz à effet de serre associées au projet.

L'analyse des incidences du projet sur le changement climatique demeure très succincte au regard de l'ampleur de l'augmentation envisagée des capacités de production. Le dossier conclut ainsi à des incidences faibles, mais une telle approche reste insuffisante puisqu'elle ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ni d'évaluer sa contribution à la trajectoire de décarbonation du secteur agroalimentaire. Pour confirmer ses prévisions, il importe que le porteur de projet envisage la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre après mise en service du projet, en y intégrant les principaux postes indirects liés au transport et à l'exportation des produits, puisque le projet vise une "stratégie de reconquête du marché", impliquant probablement une hausse massive du fret routier, seul mode de transport directement utilisable depuis le site, et de l'exportation, des éléments contributeurs majeurs au changement climatique

En ce qui concerne les effets du changement climatique sur le projet lui-même, les installations projetées présentent une forte dépendance à des ressources et à des infrastructures particulièrement sensibles aux évolutions climatiques futures. Tel est notamment le cas de l'approvisionnement en eau, des besoins de production de froid, de la disponibilité énergétique ou encore du fonctionnement des équipements de traitement des effluents. L'étude d'impact mentionne certaines mesures relatives à la gestion des épisodes de sécheresse et à la performance énergétique des bâtiments. Elle doit ajouter une analyse des effets possibles d'une diminution durable de la disponibilité de la ressource en eau, d'une augmentation de la fréquence des vagues de chaleur ou encore de l'intensification des épisodes météorologiques extrêmes sur le fonctionnement futur du site. Cette omission est d'autant plus significative que la viabilité du projet repose sur des consommations importantes d'eau et d'énergie. Dans un contexte où les projections climatiques pour la Bretagne prévoient une augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresse, ainsi qu'une évolution des régimes hydrologiques, l'analyse doit permettre de démontrer la résilience du projet sur l'ensemble de sa durée d'exploitation.

Enfin, l'étude d'impact ne présente pas suffisamment d'éléments permettant d'apprécier les marges de progrès envisagées au cours de l'exploitation du site pour réduire les consommations énergétiques, accroître le recours aux énergies renouvelables ou diminuer les émissions de gaz à effet de serre. L'approche retenue apparaît figée, fondée sur les performances initiales des installations projetées, alors qu'elle pourrait judicieusement suivre une trajectoire progressive d'amélioration déjà définie.

L'Ae recommande de :

- compléter l'analyse des incidences climatiques du projet en évaluant sa contribution aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;***
- présenter une analyse de sa vulnérabilité aux effets du changement climatique, notamment en matière de disponibilité de la ressource en eau et de besoins énergétiques ;***
- préciser les mesures qui permettront d'améliorer sa résilience et de réduire son empreinte carbone tout au long de son exploitation.***

3.5. Qualité paysagère et architecturale du projet

La construction d'une nouvelle unité industrielle d'abattage et de transformation de volailles, en complément du site existant, conduit à l'implantation d'un ensemble bâti de grande ampleur au sein d'un secteur aujourd'hui composé d'activités économiques, de parcelles agricoles, d'infrastructures routières et d'espaces bocagers. La qualité paysagère du projet constitue un enjeu à la fois local, compte tenu de la présence d'habitations à proximité, mais aussi plus large, du fait de sa situation dans la vallée de l'Aulne, un territoire présentant des qualités paysagères reconnues.

L'analyse paysagère est fondée sur plusieurs points de vue, des coupes et des photomontages permettant d'apprécier les perceptions du projet depuis les principaux secteurs environnants. Elle identifie les éléments structurants du paysage local, notamment le relief, le réseau bocager, les espaces agricoles et les infrastructures existantes. L'étude met en évidence le rôle des haies conservées et des aménagements paysagers prévus pour limiter les perceptions du projet depuis les secteurs les plus sensibles.

L'étude d'impact doit préciser si le projet FP2 sera en harmonie avec FP1 d'un point de vue architectural. En ce qui concerne les matériaux utilisés ou encore la volumétrie des bâtiments, les modélisations proposées permettent d'apprécier partiellement les principaux effets visuels à proximité du projet. Cette appréciation reste principalement centrée sur les questions de visibilité et d'intégration architecturale des bâtiments, et ne rend pas suffisamment compte de la transformation plus globale du paysage induite par l'extension de l'emprise industrielle sur des terrains aujourd'hui agricoles.

Si le contexte lié aux activités économiques du secteur limite effectivement la sensibilité paysagère de certaines perceptions proches, il ne conduit pas pour autant à neutraliser les effets liés à l'implantation d'un nouvel ensemble industriel de plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés, dans un paysage vallonné où des visibilités peuvent exister depuis des points de vue éloignés. C'est pourquoi l'analyse doit mettre davantage en évidence les effets paysagers du projet à une échelle plus large.

Les mesures proposées reposent sur la conservation et la création d'écrans végétaux destinés à atténuer les perceptions visuelles, qui sont plus notables au niveau des routes. Si ces dispositions contribuent à masquer le projet, leur efficacité dépendra de leur bonne mise en œuvre et de leur développement dans le temps. Or le dossier présente peu d'éléments permettant d'apprécier les modalités de gestion pérenne de ces aménagements ou leur efficacité à long terme.

En outre, les modélisations étant présentées avec des arbres en feuilles, il serait intéressant d'ajouter des modélisations à la toute fin des travaux, quand les arbres n'auront pas encore atteint l'âge adulte, mais aussi en hiver, quand les arbres auront perdu leurs feuilles, pour apprécier les impacts paysagers sur le long terme

L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère en mettant davantage en évidence les effets de l'ampleur du projet sur l'organisation du paysage local, et en étudiant les potentielles visibilités sur le projet à large échelle, et de prévoir le cas échéant des mesures visant à réduire les éventuelles visibilités.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Réutilisation des eaux usées traitées (REUT)** : procédé consistant à récupérer des eaux usées après traitement afin de les utiliser de nouveau, notamment pour l'irrigation, le nettoyage ou certains usages industriels.
- b **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** : outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales regroupant un ensemble d'actions coordonnées visant à réduire les conséquences des inondations sur un territoire donné.
- c **Atlas des Zones Inondables (AZI)** : document cartographique, sans portée réglementaire directe, élaboré par les services de l'État et représentant l'extension maximale des zones susceptibles d'être inondées.
- d **Directive Nitrates (Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991)** : texte européen visant à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution par les nitrates d'origine agricole et en favorisant l'application de bonnes pratiques agricoles.
- e **Eutrophisation** : déséquilibre de l'écosystème aquatique, prolifération végétale (plantes et algues) et appauvrissement en oxygène, dus à un apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux.
- f **Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)** : [Directive \(UE\) 2024/3019 du 12 décembre 2024](#), qui fixe des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines en vue de protéger l'environnement et la santé humaine, tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre.
- g **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
- h **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- i **Éviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- j **Décibel (dB)** : unité de mesure du niveau de pression acoustique.